

**MAIRIE
de NOYELLES-SOUS-
BELLONNE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/08/2026 affichée en mairie le 04/08/2026	
Par :	Monsieur VIARD Matthieu
Demeurant à :	16 RUE BOCHARD 62490 IZEL LES EQUERCHIN
Sur un terrain sis à :	3 RUE DU PETIT PRE 62490 NOYELLES-SOUS-BELLONNE C 277
Nature des Travaux :	Pose d'un enduit sur le sousbassement de l'habitation et du pignon

N° DP 062 627 26 00010

Le Maire de la Ville de NOYELLES-SOUS-BELLONNE

VU la déclaration préalable présentée le 04/08/2026 par Monsieur VIARD Matthieu,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un enduit sur le sousbassement de la maison et du pignon;
- sur un terrain situé 3 RUE DU PETIT PRE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le PLU intercommunal approuvé le 9 juin 2026

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOYELLES-SOUS-BELLONNE, le
Le Maire,
Nom-Prénom

3/09/26
LEFRERE Romain


OBSERVATIONS : A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours des tiers : La présente décision peut, dans un délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire.

En cas de rejet du recours gracieux (rejet explicite) ou l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif (TA) compétent peut être formé contre cette décision. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le requérant est cependant informé que le fait d'exercer un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux contre la décision.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut également être directement saisi d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de l'affichage sur le terrain de la décision attaquée. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ».

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

